

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

Date affichage de la délibération :

10/02/2025

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Personnel - Création d'un poste de rédacteur à temps non complet - DE_002_2025

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'agent assurant les fonctions de secrétaire générale de Mairie, actuellement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, remplit toutes les conditions pour accéder au grade de Rédacteur.

Vu l'arrêté N°1bis/2024 en date du 16 février 2024 précisant les fonctions exercées par l'agent à savoir Secrétaire Générale de Mairie.

Vu l'arrêté municipal N°4/2024 en date du 20 décembre 2024 portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_002_2025-DE

A G E D I

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un poste de rédacteur à temps non complet soit 17h/35h à compter du 1^{er} avril 2025, pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

- De modifier le tableau des emplois :

Filière administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : rédacteur

- Ancien effectif : 0
- Nouvelle effectif : 1

-

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvelle effectif : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide, à l'unanimité des présents :

* **DE CRÉER** un emploi de rédacteur territorial à temps non complet soit 17h/35h à compter du 1^{er} avril 2025, pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

* **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois et des effectifs comme présenté ci-dessus.

* **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

* **PRECISE** que le poste actuel d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, occupé par l'agent précité sera supprimé après du Comité Social Territorial.

* **AUTORISE** Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de reception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_002_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

**Date affichage de la délibération :
10/02/2025**

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Révision du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) - DE_003_2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_003_2025-DE

A G E D I

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP pour le service administratif et de l'instaurer pour le service technique.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents décide :

* **DE MODIFIER** le RIFSEEP pour le service administratif selon les modalités ci-dessous

* **D'INSTAURER** le RIFSEEP pour le service technique selon les modalités ci-dessous

Les modalités de mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B et C**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire général de mairie	0	1 000 €	19 480 €
	Fonction « régisseur de recettes »	0	110 €	

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINT TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Secrétaire général de mairie, chef de service, ATSEM	0	1 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution	0	1 000 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement / Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de connaissance (de niveau élémentaire à expertiser)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie /Initiative
 - Diversité des tâches
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Responsabilité matériel
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Relations externes et internes
 - Effort physique
 - Grande disponibilité
 - Accueil du public
 - Horaires de décalage

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de reception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_003_2025-DE

A G E D I

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

A l'issus d'un arrêté attributif, I.F.S.E sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Pour l'IFSE « Régie de recettes », elle sera versé annuellement, à l'issus d'un arrêté attributif, le montant n'est pas proratisé en fonction du temps de travail, mais déterminé selon le montant maximum pouvant être consentis pour cette régie.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Le versement d'un complément indemnitaire **pourra être attribué individuellement aux agents** et ce, de manière exceptionnelle, et non systématique. Il sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon les modalités suivantes: réalisation d'une mission exceptionnelle et contraignante ayant nécessité une grande disponibilité, conduite d'un projet en plus des missions habituelles, mise en place d'un projet collectif stratégique mené à son terme, charge de travail anormalement élevée.

Le Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versé annuellement, en une seule fois par arrêté, il ne pourra pas dépasser le montant plafond annuel définit ci-dessous.

Il sera déterminé et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires ou non titulaire, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, quel que soit leur ancienneté exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Le montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Obtention de l'appréciation « Très satisfaisant » lors de l'entretien professionnel
- Réalisation d'une mission exceptionnelle et contraignante
- Réalisation et conduite d'un projet d'un projet

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des

Rédacteurs Territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels CIA
Groupe B1	Secrétaire générale de mairie	De 1 à 1 000 €

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois

Adjoints Administratifs et des Adjoints Techniques

Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels CIA
Groupe C1	Secrétaire générale de mairie, Chef de service, ATSEM	De 1 à 1 000 €
Groupe C2	Agent d'exécution	De 1 à 1000 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenue intégralement.
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025
Date de réception de l'AR: 10/02/2025
015-211502596-DE_003_2025-DE
A G E D I

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'État, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025

et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025
Date de réception de l'AR: 10/02/2025
015-211502596-DE_003_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

Date affichage de la délibération :
10/02/2025

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine avec le CDG15 au 01/01/2025 - DE_004_2025

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une convention de renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive au 1er janvier 2025 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal.

Cette convention est établie pour 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Madame le maire donne lecture du règlement du service de médecine préventive.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de renouveler l'adhésion au service de médecine préventive au 1er janvier 2025 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_004_2025-DE

A G E D I

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_004_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

**Date affichage de la délibération :
10/02/2025**

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Vote des crédits dans la limite de 25 % de l'investissement de 2024 avant le vote du BP 2025 - BP Commune - DE_005_2025

Budget Principal

Madame AMARGER rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_005_2025-DE

A G E D I

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa I de l'article L.4311-1. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'exercice 2024 au Budget Principal était de 177 063 € (Hors chapitre 16 «emprunt et dettes assimilées»).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **44 265.75 €** (soit 25 % de 177 063 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont :

- **Opération : 30 – Rénovation appartement presbytère**

Article : 21321 pour un montant de 548.26 € - CEDEO

Article : 21321 pour un montant de 115.39 € - BRICOMARCHÉ

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_005_2025-DE

AGEDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

Date affichage de la délibération :
10/02/2025

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Vote des crédits dans la limite de 25 % de l'investissement de 2024 avant le vote du BP 2025 - BP Assainissement - DE_006_2025

Budget Assainissement

Madame AMARGER rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_006_2025-DE

A G E D I

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa I de l'article L.4311-1. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'exercice 2024 au Budget Assainissement était de 55 124.63 € (Hors chapitre 16 «emprunt et dettes assimilées».

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **13 781.16 €** (soit 25 % de 55 124.63 €).

La dépense d'investissement concernée est :

- **Opération : 20 – Assainissement**

Article : 2315 pour un montant de 4 200 €

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025
Date de reception de l'AR: 10/02/2025
015-211502596-DE_006_2025-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

Date affichage de la délibération :
10/02/2025

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Convention avec le Syndicat des Eaux de la Margeride pour un groupement de commandes pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif et la reprise des réseaux AEP du bourg de Vieillespessé - DE_007_2025

Vu le compte rendu du diagnostic du réseau d'assainissement réalisé par ACDEAU en 2024,
Vu le souhait du conseil municipal de réaliser des travaux de renaturation de la place de l'église,
Vu l'avis favorable du Syndicat des Eaux de la Margeride Nord pour le changement de la canalisation du réseau AEP du bourg de Vieillespessé,

Considérant qu'il est judicieux de faire les travaux sur l'ensemble des réseaux avant la réfection totale de la voirie.

Madame le maire propose de signer une convention de groupement de commandes pour le lancement d'une seule consultation pour la totalité des travaux, AEP et assainissement, avec le Syndicat des Eaux de la Margeride Nord.

La consultation sera orchestrée par ACDEAU.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

* **AUTORISE** Madame le maire à signer ladite convention.

* **ACCEPTE** de créer une commission d'appel d'offres pour ce projet.

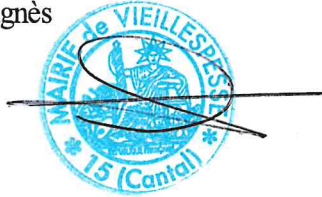
Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_007_2025-DE

A G E D I

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_007_2025-DE

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 février 2025

Date de la convocation : 31/01/2025

Date d'affichage de la convocation : 31/01/2025

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présent non-votant 0

Représentée : 3

Date affichage de la délibération :
10/02/2025

Le sept février deux mille vingt-cinq le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Agnès AMARGER, maire.

Présents : Agnès AMARGER, Pascal CHAUVEL, Edith BOULET, Philippe ARMAND, Claire MARLIAC CHEYNOUX, Elodie FALVET, Jacqueline SOULIER

Présent non-votant :

Représentés : Grégory CROZATIER représenté par Agnès AMARGER, Bruno PASTOUREL représenté par Edith BOULET, Mélanie MOTESCU-MAURANNE représentée par Elodie FALVET

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Claire MARLIAC CHEYNOUX

Objet : Convention d'Assistance Technique dans le domaine de l'eau et l'assainissement entre le Conseil Départemental du Cantal et la Commune de Vieillespessé
2022-2024 - DE_008_2025

Madame le maire rappelle que la commune est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable et/ou de l'assainissement collectif. Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention qui prendra effet le 1er janvier 2025 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** ce projet de convention avec le Conseil départemental du Cantal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025

Date de réception de l'AR: 10/02/2025

015-211502596-DE_008_2025-DE

A G E D I

Le Maire
AMARGER Agnès



La secrétaire de séance
Claire MARLIAC CHEYNOUX

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 février 2025
et publié ou notifié le 10 février 2025

Tous recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 10/02/2025
Date de réception de l'AR: 10/02/2025
015-211502596-DE_008_2025-DE
A G E D I